

UNION EUROPÉENNE
UNANIEZH EUROPA



L'Europe s'engage
en Bretagne

Avec le Fonds européen agricole pour le développement rural :
l'Europe investit dans les zones rurales



Côtes d'Armor
le Département



Mesure agro-environnementale et climatique (MAEC)

Campagne 2021

Notice spécifique de la mesure GC30

Réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires herbicides et hors herbicides sur grandes cultures avec plus de 30 % de maïs, tournesol, prairies temporaires, **légumineuses pluriannuelles** et jachères

Phyto_01 + Phyto_14 + Phyto_16

Engagement de 1 an

PAEC : Seiche

Zone éligible : Seiche enjeu phyto

Territoire de référence IFT : Vilaine

Code mesure : BR_SEPH_GC30

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure vise une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications de produits herbicides et hors herbicides réalisées à la parcelle, sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en inter culture).

Le nombre de doses homologuées reflète l'intensité d'utilisation des pesticides. Parce qu'il tient compte de la dose homologuée de chaque produit, il constitue à ce niveau un indicateur bien plus fiable que la quantité de produit utilisée : en fonction du produit, la dose homologuée est très variable¹ et de ce fait une diminution des quantités appliquées ne témoigne pas forcément d'un moindre recours aux produits phytosanitaires² ni d'un moindre impact sanitaire et environnemental.

Cette opération suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternative, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux pesticides à l'échelle de la rotation³ et de l'itinéraire technique⁴. S'il est conseillé de proposer

¹ de quelques dizaines de grammes à quelques kilogrammes

² possibilité d'une substitution de produits à doses homologuée élevée par des produits à dose homologuée faible

³ ex : diversité des cultures, cultures étouffantes

⁴ ex : travail du sol en inter culture, choix variétal, date, densité et écartement du semis, désherbage mécanique, niveau de fertilisation azoté limité

de telles stratégies alternatives types au niveau régional, en s'appuyant en particulier sur les itinéraires techniques en production intégrée diffusés par les conseillers agricoles, l'élaboration de la stratégie de l'exploitation est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

Cette mesure n'est pas une mesure régionale, elle ne peut être souscrite que dans certains territoires à enjeu Eau.

Ainsi, pour la campagne 2021, cette mesure est ouverte sur le zonage suivant : Seiche enjeu phyto.

Cette mesure s'adresse aux surfaces situées hors zones de captages prioritaires phyto.

La réduction d'IFT à respecter est précisée dans le tableau au paragraphe 6 « Valeurs des IFT herbicides à respecter en moyenne sur l'ensemble de vos parcelles engagées et sur l'ensemble de vos parcelles non engagées ».

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide **de 72 € par hectare** vous sera versée.

Par ailleurs, votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financeurs nationaux (cf. arrêté régional campagne 2021). Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral.

3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ÉLIGIBILITÉ A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non respect entraîne le remboursement de l'annuité versée.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information.

Peuvent solliciter une MAEC :

- les personnes physiques exerçant une activité agricole ;
- les GAEC et autres formes sociétaires exerçant une activité agricole ;
- les autres personnes morales exerçant une activité agricole : fondations, associations sans but lucratif, établissements agricoles sans but lucratif, établissements d'enseignement et de recherche agricoles à condition qu'ils mettent directement en valeur une exploitation agricole ;
- les personnes morales mettant à disposition d'exploitants des terres de manière indivise (« entités collectives », groupements pastoraux...) pour certaines MAEC.

L'ensemble des obligations liées à votre engagement en MAEC est à respecter à compter du 15 mai 2021.

Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télépac.

Afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération à travers le calcul de l'IFT, cette opération est obligatoirement combinée avec un bilan de stratégie de protection des cultures (PHYTO_01) ainsi qu'une formation agréée (cf cahier des charges).

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Sont éligibles **toutes** les terres arables situées sur le périmètre du PAEC, déclarées, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement, en :

- **grandes cultures** : les grandes cultures éligibles sont les cultures relevant dans le dossier PAC des catégories céréales, oléagineux, protéagineux, cultures de fibres, légumineuses, légumineuses fourragères, fourrages, ainsi que les surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins) et les jachères de moins de 5 ans (= surfaces entrant dans la rotation), ainsi que les pommes de terre et les betteraves sucrières et le tabac. Les oignons, les échalotes et l'ail sont tolérés dans les parcelles engagées au titre des grandes cultures sous réserve que ces productions ne dépassent pas 5 %.

Le maïs, le tournesol, les prairies temporaires de moins de 5 ans, certaines légumineuses pouvant être pluriannuelles et les jachères intégrées dans la rotation sont éligibles, mais leur proportion dans la surface engagée est **comprise entre 30 et 60 % de la surface totale engagée** dans cette mesure.

La définition exacte des codes cultures comptabilisés dans ce ratio est donnée au point 6.

Toutes les surfaces éligibles de l'exploitation ainsi déterminées (respectant l'assolement minimal et maximal annuel des surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires, légumineuses pluriannuelles et jachères) doivent être engagées dans la mesure, dès lors qu'elles sont situées sur le territoire du PAEC.

Les surfaces en jachères et les surfaces portant des plantes fixant l'azote engagées dans cette mesure ne peuvent pas être comptabilisées dans les 5 % de surfaces d'intérêt écologique au titre du verdissement.

Les prairies permanentes sont exclues des surfaces éligibles.

4. CRITÈRES DE SÉLECTION DES DOSSIERS

Cette mesure peut être souscrite sur toutes les surfaces éligibles, qu'elles en aient déjà, ou non, bénéficié au cours de cette programmation.

Des critères de priorisation sont susceptibles d'être mis en place afin d'assurer l'adéquation entre les montants sollicités et les ressources financières correspondantes (cf. arrêté régional MAEC-BIO 2021).

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté **dès le 15 mai 2021** de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de cette mesure sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Suivi d'une formation agréée l'année de l'engagement. Si l'exploitant a d'ores et déjà suivi la formation car engagé dans cette même mesure au cours de la programmation 2014-2022, il n'est pas tenu de la réaliser à nouveau l'année de son contrat annuel (voir point 6).	Vérification de l'existence de justificatifs de suivi d'une formation agréée	Justificatifs de suivi de formation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation de 1 bilan l'année de l'engagement, accompagné de l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées.	Sur place Documentaire : vérification de l'existence du bilan réalisé avec l'appui d'un technicien agréé. Vérification des factures de prestation. Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné.	Bilan annuel Factures	Réversible	Principale	Totale
Respect de l'IFT « herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles en grandes cultures engagées. Valeur à respecter pour l'IFT maximal annuel : voir point 6	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires +	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires ⁵ (voir point 6)	Réversible	Principale	A seuils ^{6 9}
Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire sur l'ensemble des parcelles non engagées (implantées avec le type de couvert concerné par la mesure). Valeur de l'IFT de référence : voir point 6	Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	+ Feuille de calcul de l'IFT « herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Secondaire	A seuils ^{8 7}
Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires, légumineuses pluriannuelles et jachères (intégrées dans la rotation) dans la surface totale engagée inférieure à 60 %.	Visuel et mesurage	Néant	Réversible	Principale	A seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %
Respect de l'IFT « hors-herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles en grandes cultures engagées. Valeur de l'IFT de référence : voir point 6	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires +	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires (voir point 6)	Réversible	Principale	A seuils

⁵ La tenue de ce cahier relève des obligations réglementaires, y compris au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

– Se reporter au point 6 pour davantage de précisions sur la méthode de calcul de l'IFT et les méthodes de contrôle associées.

⁶ L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale

⁷ Le seuil correspond à l'écart entre la valeur attendue et la valeur constatée, divisée par la valeur à atteindre

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Respect de l'IFT « hors-herbicides » de référence du territoire sur l'ensemble des parcelles implantées en grandes cultures non engagées. Valeur de l'IFT de référence : voir point 6	Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	+ Feuille de calcul de l'IFT « hors-herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Secondaire	A seuils

6. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

6.1 Définition des surfaces

Les surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires, légumineuses pluriannuelles et jachères (intégrées dans la rotation) comprennent les surfaces déclarées dans le dossier PAC répondant aux catégories suivantes :

- catégorie 1.9 – Surfaces herbacées temporaires de 5 ans ou moins ;
- catégorie 1.7 – Légumineuses fourragères pouvant être pluriannuelles (luzerne, trèfle, sainfoin, mélilot + serradelle + mélanges de légumineuses entre elles ou avec des graminées fourragères) ;
- pour les autres catégories les codes suivants : tous les libellés de cultures comportant maïs, ainsi que TRN (tournesol) et J5M (jachère de 5 ans ou moins).

6.2 Informations relatives à la réalisation du bilan annuel

Un bilan sur la stratégie de protection des cultures doit être réalisé en fin de l'année d'engagement et dans tous les cas au plus tard avant le 14 mai de l'année suivant la demande d'aide.

L'indicateur de fréquence de traitement (IFT) réalisé devra être calculé dans le cadre de ce bilan annuel de la stratégie de protection des cultures, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires.

Ce bilan doit être réalisé avec l'appui d'un technicien agréé. Pour connaître le(s) technicien(s) pouvant réaliser ce bilan, contactez l'opérateur PAEC ou la DDTM. Il sera d'une durée d'une journée et comportera les deux volets suivants :

→ volet « intensité du recours aux produits phytosanitaires » :

- calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en du nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une mesure agro-environnementale climatique et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation
- analyse du résultat obtenu pour identifier les usages⁸ prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,
- formulation de préconisations, en terme de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre.

→ volet « substances à risque » :

- identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL; à savoir la liste des substances dites prioritaires au titre de la Directive Cadre sur l'Eau.
- formulation de préconisations, respectueuses des principes de la lutte intégrée, le cas échéant, en terme de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance. A titre d'exemple, il peut s'agir des produits classés CMR (cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques), T (toxiques), et T+ (très toxiques) ainsi que des produits dont la ZNT (zone non traitée) est supérieure à 5 mètres ou dont le DVP (Dispositif végétalisé permanent) est supérieur à 5 mètres.

Les autres bilans réalisés avec l'appui d'un technicien agréé seront d'une durée de 1 journée et comporteront :

- le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,

⁸ Un usage est ici défini par le couple culture * type de bio agresseurs visés lors des traitements pour cet usage.

➤ un point sur la manière dont les préconisations formulées en année 1 ont été prises en compte et leur efficacité en terme de stratégies de protection des cultures (à l'échelle de la campagne et de la succession culturale) et, le cas échéant, de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.

6.3 Valeurs des $IFT_{\text{herbicides}}$ à respecter sur vos parcelles engagées et non engagées implantées avec les couverts concernés par la mesure

Les valeurs $IFT_{\text{herbicides}}$ et $IFT_{\text{hors herbicides}}$ de référence ont été déterminées par SAGE.

Lorsque la SAU d'une exploitation est répartie sur plusieurs SAGE, la valeur à prendre en compte correspond à l'IFT du SAGE où se trouve la plus grande part de la SAU de l'exploitation.

Détermination des $IFT_{\text{herbicides}}$ et $IFT_{\text{hors herbicides}}$ de référence selon la règle suivante (ce choix des IFT de référence vaut pour toute la durée de l'engagement) :

- $IFT_{\text{herbicides}}$ et $IFT_{\text{hors herbicides}}$ de référence **avec** prairies : si la part de prairies temporaires dans l'assolement de l'année N-1, est supérieure ou égale à 5% de la SAU, dont on a exclu les prairies permanentes.
- $IFT_{\text{herbicides}}$ et $IFT_{\text{hors herbicides}}$ de référence **sans** prairies : si la part de prairies temporaires dans l'assolement de l'année N-1, est strictement inférieure à 5% de la SAU dont on a exclu les prairies permanentes.

*En cas de détermination des $IFT_{\text{herbicides}}$ et $IFT_{\text{hors herbicides}}$ de référence **sans** prairies, selon les modalités mentionnées ci-dessus, le calcul des $IFT_{\text{herbicides}}$ et $IFT_{\text{hors herbicides}}$ de l'exploitation se fait en excluant toutes les surfaces en herbe (prairies temporaires et prairies permanentes).*

A compter du 15 mai de l'année de votre demande d'engagement :

- sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures **engagées dans la mesure**, l'IFT réel calculé sur la campagne de votre engagement (du 15 mai 2021 au 14 mai 2022) ne doit pas dépasser l'IFT objectif (colonne (2) des tableaux ci-dessous) ;
- sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures **non engagées** dans la mesure, l'IFT réel ne doit pas dépasser l'IFT de référence (colonne (1) des tableaux ci-dessous).

Valeurs IFT à respecter Territoire de référence IFT : Vilaine

IFT_{herbicides} de référence avec prairies :

IFT _{herbicides} de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>non engagées</u> (1)	Pourcentage de réduction de l'IFT _{herbicides} à atteindre sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u>	IFT _{herbicides} maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u> : 70 % de IFT _{herbicides} de référence (2)
1,1	30%	0,8

IFT_{herbicides} de référence sans prairies :

IFT _{herbicides} de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>non engagées</u> (1)	Pourcentage de réduction de l'IFT _{herbicides} à atteindre sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u>	IFT _{herbicides} maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u> : 70 % de IFT _{herbicides} de référence (2)
1,7	30%	1,2

IFT_{hors herbicides} de référence avec prairies :

IFT_{hors herbicides} de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>non engagées</u> (1)	Pourcentage de réduction de l'IFT_{hors herbicides} à atteindre sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u>	IFT_{hors herbicides} maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u> : 65 % de IFT_{hors herbicides} de référence (2)
1,6	35%	1,1

IFT_{hors herbicides} de référence sans prairies :

IFT_{hors herbicides} de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>non engagées</u> (1)	Pourcentage de réduction de l'IFT_{hors herbicides} à atteindre sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u>	IFT_{hors herbicides} maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u> : 65 % de IFT_{hors herbicides} de référence (2)
2,4	35%	1,6

6.4 Calcul de l'IFT à l'échelle de l'exploitation

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées. L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

$$IFT \text{ traitement} = \frac{\text{Dose appliquée}}{\text{Dose de référence}} \times \frac{\text{Surface traitée}}{\text{Surface totale de la parcelle}}$$

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements sur la période courant du 15 mai 2021 (date du début de l'engagement) au 14 mai 2022 (date de fin de l'engagement).

$$IFT \text{ parcelle} = IFT \text{ traitement } 1 + IFT \text{ traitement } 2 + \dots + IFT \text{ traitement } n$$

L'ensemble des traitements réalisés au champ sont pris en compte.

Pour les IFT hors herbicides, si les semences utilisées ont été traitées, alors on ajoute 1 à l'IFT de la parcelle.

Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :

- « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;
- « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ».

Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.

Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture (<http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-ift>).

La liste des doses de référence est fournie dans la boîte à outils IFT en ligne sur le site internet du ministère de l'Agriculture ou à l'adresse <https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/doses-de-reference-indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires/>.

S'agissant d'un contrat annuel allant de mai de l'année n, à mai de l'année n+1, il convient d'utiliser la liste de l'année n.

Produits de biocontrôle : Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.

Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

6.5 Modalités de contrôle de l'IFT

Le respect de vos engagements portant sur l'IFT est vérifié sur la base du **cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires**, qui constitue une pièce indispensable du contrôle. L'absence ou la non-teneur de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

La tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).

Au titre de la conditionnalité, il faut enregistrer toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ou alternatifs, y compris sur les prairies, avec les informations relatives à :

- l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée⁹ ;
- la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
- le nom commercial complet du produit utilisé ;
- la quantité ou la dose de produit utilisée ;
- la date du traitement ;
- la (ou les) dates de récolte.

Par ailleurs, dans le cadre des MAEC, il est important de renseigner la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement. Cette information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux vos pratiques agricoles.

6.6 Liste des formations agréées

Pour connaître la liste des formations agréées, contactez l'opérateur PAEC ou la DDTM, ou reportez-vous à la note technique de l'autorité de gestion MAEC n°2016-04 du 1^{er} décembre 2016.

⁹ Au titre des MAEC, les parcelles doivent être identifiées de manière à pouvoir calculer l'IFT sur les parcelles engagées et sur les parcelles non engagées